

Chambre des Représentants.

SEANCE DU 19 AVRIL 1894.

Approbation de la Convention conclue, le 30 mars 1894, entre la Belgique et les Pays-Bas, concernant le pacage du bétail et le transport du fumier dans la zone frontière des deux pays.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

A diverses reprises, les membres de la Législature se sont faits l'écho des plaintes que provoque chez nos cultivateurs voisins des Pays-Bas, la rigueur des mesures sanitaires appliquées à la frontière néerlandaise au bétail belge : ces cultivateurs se voient fréquemment empêchés d'envoyer leur bétail en pacage sur les terres qu'ils exploitent de l'autre côté de la frontière.

Le Gouvernement du Roi, préoccupé de porter remède à cette situation, a cherché à se mettre d'accord avec le Gouvernement néerlandais pour autoriser, sur les territoires respectifs, le pacage du bétail venant du pays voisin, cette autorisation étant bien entendu subordonnée aux conditions que réclament les nécessités de la police sanitaire

Les négociations engagées à cet effet viennent d'aboutir à la signature d'une convention que, d'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur, Messieurs, de présenter à votre approbation.

Cette convention, signée à La Haye le 30 mars 1894, soumet le pacage du bétail et le transport du fumier dans la zone frontière des deux pays, aux prescriptions d'un règlement y annexé. Les dispositions insérées dans ce règlement, lesquelles sont naturellement le résultat de concessions réciproques, ont eu un double objectif : accorder toutes les facilités désirables aux cultivateurs pour la mise en valeur des terres et prés qu'ils exploitent de part et d'autre de la frontière, et garantir chacun des deux pays contre l'importation des épizooties qui viendraient à se déclarer sur le territoire de l'autre.

Peut-être les mesures de précaution arrêtées dans ce dernier but eussent-elles pu être moins sévères? L'application de l'arrangement intervenu,

lequel est le premier acte international de l'espèce conclu par la Belgique, viendra montrer s'il est opportun d'en adoucir les prescriptions. Au surplus, les Parties contractantes, prévoyant cette éventualité, se sont, comme le porte l'article 5 de la convention, réservé la faculté d'apporter, d'un commun accord, aux dispositions de la convention ou du règlement y annexé les modifications dont l'utilité serait démontrée par l'expérience. C'est, Messieurs, en vue de rendre ces modifications éventuelles plus faciles, qu'a été insérée à l'article 2 du projet de loi approuvant l'acte du 30 mars 1894, une disposition dispensant le Gouvernement du Roi de soumettre à l'approbation de la Législature les changements qu'il serait reconnu désirable d'y introduire.

Il était important de délimiter la zone dans laquelle, de chaque côté de la limite séparative des deux pays, les dispositions du règlement seront applicables. Les pourparlers engagés à ce sujet entre les deux Gouvernements ont abouti à l'adoption de la formule qui figure à l'article 2 de la convention, et qui rend les dispositions du règlement applicables aux terres et prés exploités directement, sur une étendue de 5 kilomètres de chaque côté de la frontière, soit dans les Pays-Bas par des cultivateurs habitant la Belgique, soit en Belgique par des cultivateurs habitant les Pays-Bas.

Enfin, l'article 3 de la convention assigne à celle-ci une durée de cinq ans; ses effets pourront d'ailleurs être prolongés au delà de ce terme par tacite reconduction, jusqu'à l'expiration d'une année après la dénonciation par l'une ou l'autre des Parties contractantes.

J'ai la confiance, Messieurs, que, considérant l'acte international du 30 mars 1894 comme avantageux pour nos cultivateurs, vous voudrez bien y donner votre approbation et, dans le but de hâter le moment où la convention sortira ses effets, mettre le plus tôt possible le projet de loi ci-joint à l'ordre du jour de vos délibérations.

Le Ministre des Affaires Étrangères,
C^{te} DE MERODE WESTERLOO.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,**ROI DES BELGES,***A tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Nos Ministres des Affaires Étrangères
et de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Affaires Étrangères est chargé de présenter en Notre nom, aux Chambres Législatives, le projet de loi dont le teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

La Convention conclue, le 30 mars 1894, entre la Belgique et les Pays-Bas, concernant le pacage du bétail et le transport du fumier dans la zone frontière des deux pays, sortira son plein et entier effet.

ART. 2.

Le Gouvernement est autorisé à apporter éventuellement à ladite Convention les modifications qui seraient reconnues utiles.

Donné à Laeken, le 17 avril 1894.

LÉOPOLD.**PAR LE ROI :**

Le Ministre des Affaires Étrangères,
C^{te} DE MERODE WESTERLOO.

*Le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie
et des Travaux publics,*
LÉON DE BRUYN

(4)

CONVENTION.

Sa Majesté le Roi des Belges et Sa Majesté la Reine des Pays-Bas et, en Son nom, Sa Majesté la Reine Régente du Royaume, ayant jugé utile de se mettre d'accord pour régler certains intérêts des propriétaires mixtes, visés par les articles 37 et 38 de la Convention de limites du 8 août 1843, dont les possessions sont coupées par la frontière, ainsi que des autres agriculteurs et propriétaires de bétail habitant près de la frontière, ont résolu de conclure une convention à cet effet, et ont désigné pour Leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges,

le Baron d'Anethan, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près la Cour des Pays-Bas;

Sa Majesté la Reine Régente du Royaume des Pays-Bas,

les Sieurs Jansen, Ministre de la Marine et des Affaires Étrangères ad interim de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,

et Tak van Poortvliet, Ministre de l'Intérieur de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

Le pacage du bétail et le transport du fumier dans la zone frontière de la Belgique et des Pays-Bas, sont soumis aux dispositions du Règlement annexé à la présente Convention, lequel est considéré comme faisant partie intégrante de ladite Convention

ART. 2.

Les dispositions dudit Règlement sont applicables aux terres et prés exploités directement, sur une étendue de 5 kilomètres de chaque côté de la frontière, soit en Belgique par des cultivateurs habitant les Pays-Bas, soit dans les Pays-Bas par des cultivateurs habitant la Belgique.

ART. 3.

La présente Convention entrera en vigueur quinze jours après l'échange des ratifications, et restera exécutoire pendant cinq années. Dans le cas où aucune des deux Parties contractantes n'aurait notifié, une année avant l'expiration de ce terme, son intention d'en faire cesser les effets, la Convention continuera à être obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncée.

Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'apporter, d'un commun accord, aux dispositions de la présente Convention ou du Règlement y annexé, les modifications dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

ART. 4.

La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à La Haye aussi tôt que faire se pourra.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double expédition, à La Haye, le 30 mars 1894.

(L. S.) B^{on} D'ANETHAN.

(L. S.) J. C. JANSEN.

(L. S.) TAK VAN POORTVLIET.

R È G L E M E N T .

a. L'admission en Belgique de bétail provenant des Pays-Bas et l'admission dans les Pays-Bas de bétail provenant de Belgique, pour le pacage et le labourage des terres et prés situés à proximité de la frontière, sera accordée si dans la localité de provenance et dans un rayon de 10 kilomètres de cette localité, la pleuropneumonie contagieuse n'a pas été constatée dans les cent vingt derniers jours et la stomatite aphteuse ou la clavelée dans les vingt et un derniers jours.

Il est bien entendu que les délais susvisés de cent vingt et de vingt et un jours ne compteront qu'à partir du jour où la maladie aura pris fin, soit par la mort, soit par la guérison des animaux, suivies de la désinfection des locaux que les animaux ont occupés.

b. Le délai stipulé sub *a* est, dans le cas de pleuropneumonie contagieuse, réduit à vingt jours après qu'auront été abattus les animaux atteints ou suspects d'être atteints ainsi que ceux qui se sont trouvés en contact immédiat avec les animaux malades, et après qu'aura été opérée la désinfection des locaux infectés.

Les inspecteurs vétérinaires belges et les vétérinaires de district néerlandais s'informeront réciproquement et sans délai desdits faits.

c. Les intéressés auront à joindre à leur demande d'obtention de la permission d'importer des ruminants et des pores pour le pacage ou le labourage de terres et prés à la frontière, une déclaration du bourgmestre de la localité d'origine du bétail, constatant que les animaux ont séjourné dans la commune pendant les trois dernières semaines.

d. Les animaux destinés au pacage seront visités, à des jours et à des heures déterminés, par des vétérinaires spécialement désignés à cet effet, sans qu'il en résulte des frais pour les propriétaires; lesdits animaux seront pourvus d'une marque après qu'ils auront été trouvés sains.

Il sera loisible aux intéressés de faire examiner leur bétail dans leurs propres étables, mais dans ce cas il pourra être exigé une légère rétribution.

Le signalement des animaux est inscrit sur le permis.

Les ruminants et les pores qui sont conduits chaque jour ou à des dates fixes au delà de la frontière, peuvent, lorsque cela est nécessaire, être soumis chaque mois à une visite vétérinaire.

e. Lorsque des symptômes de maladie, de quelque nature que ce soit, se manifestent chez un animal, le propriétaire est tenu de le conduire immédiatement au delà de la frontière.

f. Le permis est retiré lorsque la pleuropneumonie contagieuse, la stomatite aphteuse ou la clavelée apparaissent dans la localité de provenance des animaux ou dans un rayon de dix kilomètres de cette localité, ou si le détenteur du permis ne se conforme pas ponctuellement aux conditions y stipulées.

g. Il ne sera pas accordé de permis d'admission de ruminants et de pores pour le pacage et le labourage à des marchands.

h. L'admission en Belgique de fumier provenant des Pays-Bas et l'admission dans les Pays-Bas de fumier provenant de Belgique, pour la fumure des terres et prés situés à proximité de la frontière, sera accordée si dans les trente derniers jours la pleuropneumonie contagieuse, ou dans les vingt et un derniers jours la stomatite aphteuse ou la clavelée n'ont pas été constatées dans les fermes d'origine ou dans les fermes se trouvant dans un rayon de cent mètres de ces dernières

Il est bien entendu que les délais susvisés de trente et de vingt et un jours ne compteront qu'à partir du jour où la maladie aura pris fin, soit par la mort ou l'abatage, soit par la guérison des animaux, suivis de la désinfection des locaux que les animaux ont occupés

Les intéressés auront à joindre à leur demande de permis d'importation de fumier pour fumer les terres et prés situés à proximité de la frontière, une déclaration du bourgmestre de la commune limitrophe, constatant que le fumier provient de sa commune ou bien, s'il a été importé d'autre part, qu'il a été déposé au moins pendant trois semaines dans sa commune.

S'il s'agit de fumer des terres labourables, le fumier sera immédiatement labouré sous terre ou mis en fosse ou en tas recouvert d'une couche de terre de dix centimètres au moins; s'il s'agit de fumer des prés, il sera interdit d'y admettre du bétail pendant quatorze jours.

i. La délivrance des permis de pacage pour le bétail ou de transport de fumier ne donnera lieu à la perception d'aucune taxe quelconque de la part des autorités.